

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		25		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

## SOMMAIRE

### République Populaire du Congo

Ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, portant promulgation de la constitution de la République Populaire du Congo .....	23
Ordonnance n° 41-69 du 31 décembre 1969, portant substitution du bureau syndical d'entreprise à l'institution des délégués du personnel .....	28
Ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ..	29
Ordonnance n° 2-70 du 10 janvier 1970, créant la caisse congolaise de réassurance .....	30
Ordonnance n° 3-70 du 14 janvier 1970, arrêtant en recettes et en dépenses le budget ordinaire de la République Populaire du Congo pour l'exercice 1970 .....	31
Décret n° 70-1 du 3 janvier 1970, portant nomination du Vice-président du Conseil d'Etat .....	31
Décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo .....	31
Décret n° 70-3 du 4 janvier 1970, portant nomination du Haut-commissaire aux Sports .....	32

### Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 69-433 du 30 décembre 1969, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais .....	32
Décret n° 69-434 du 30 décembre 1969, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais .....	32
Décret n° 69-435 du 30 décembre 1969, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais .....	32
Décret n° 69-436 du 30 décembre 1969, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais .....	33
Décret n° 69-437 du 30 décembre 1969, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais .....	33
Décret n° 70-6 du 14 janvier 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais .....	33
Décret n° 70-7 du 14 janvier 1970, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur .....	34
Décret n° 70-8 du 14 janvier 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais .....	34
Décret n° 70-9 du 14 janvier 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais .....	34

<b>Ministère de l'Équipement, chargé de l'Agriculture,</b>		<b>Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	35	<b>chargé de la Défense Nationale</b>	
		<i>Décret n° 69-432 du 30 décembre 1969, portant création de la Médaille de Donneur de sang</i> .....	41
<b>Eaux et Forêts</b>		<i>Décret n° 70-4 du 12 janvier 1970, portant inscription au tableau d'avancement des officiers d'active au titre de l'année 1970</i> .....	42
<i>Actes en abrégé</i> .....	36		
		<b>Secrétariat d'Etat à la Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé de l'Administration du Territoire</b>	
<b>Ministère du travail</b>		<i>Actes en abrégé</i> .....	42
<i>Décret n° 69-426 du 30 décembre 1969, relatif à la journée du 31 décembre 1969</i> .....	36		
<i>Actes en abrégé</i> .....	36	<b>Secrétariat d'Etat à l'Équipement, Chargé de l'A.T.C.</b>	
<i>Rectificatif n° 5162/MT-DGT-DGAPE-3-5-2 du 29 décembre 1969, à l'arrêté n° 3855/MT-DGT du 12 septembre 1969, portant reclassement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des P.T.T</i> .....	37	<i>Actes en abrégé</i> .....	43
<b>Ministère de la santé publique</b>		<b>Postes et Télécommunications</b>	
<i>Décret n° 69-427 du 30 décembre 1969, portant nomination aux fonctions de directeur des services relevant du secrétariat général à la Santé publique et au Affaires Sociales</i> .....	38	<i>Actes en abrégé</i> .....	43
<i>Décret n° 69-428 du 30 décembre 1969, portant nomination des chefs de service à la direction de l'Hygiène publique et sociale</i> .....	38		
<i>Décret n° 69-429 du 30 décembre 1969, portant nomination aux fonctions de secrétaire général et de l'inspecteur général à la Santé publique et aux affaires sociales</i> .....	38	<b>Tourisme</b>	
		<i>Décret n° 69-440 du 30 décembre 1969, portant nomination en qualité de directeur de l'Office National Congolais du Tourisme</i> .....	44
<b>Ministère des affaires étrangères</b>			
<i>Décret n° 69-430 du 30 décembre 1969, mettant fin au détachement au ministère des affaires étrangères</i> .....	39	<b>Secrétariat d'Etat au Commerce</b>	
<i>Décret 69-431 du 30 décembre 1969, mettant fin au détachement au ministère des affaires étrangères</i> .....	39	<i>Décret n° 69-441 du 30 décembre 1969, portant nomination en qualité de directeur de l'Hôtel Cosmos</i> .....	45
<i>Décret n° 69-438 du 29 décembre 1969, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Française</i> .....	40	<i>Décret n° 70-5 du 13 janvier 1970, portant détachement d'un administrateur de 7<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers auprès de l'Office des Bois d'Afrique Equatoriale (O.B.A.E.)</i> .....	45
<i>Décret n° 69-439 du 30 décembre 1969, portant nomination d'un conseiller économique à la représentation permanente du Congo auprès des institutions spécialisées de l'O.N.U. à Genève</i> .....	40		
<i>Décret n° 69-442 du 30 décembre 1969, portant nomination en qualité d'attaché d'Ambassade à la représentation permanente du Congo auprès des institutions spécialisées de l'O.N.U. à Genève</i> .....	41	<b>Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>	
		Domaines et propriété foncière .....	45
		Conservation de la propriété foncière .....	46
		<b>Avis et communications émanant des services publics</b>	
		Banque centrale (Bilan au 30 juin 1969. ....)	46

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 40-69 du 31 décembre 1969, portant promulgation de la constitution de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'acte en date du 14 août 1968, créant le Conseil National de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental en date du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963, de la République du Congo ;

Vu l'acte n° 13 du Conseil National de la Révolution en date du 28 décembre 1969, convoquant le congrès ; du Parti,

Vu l'acte n° 14 du Conseil National de la Révolution en date du 30 décembre 1969, constatant la clôture de ce congrès ;

Vu les travaux du congrès constitutif du Parti congolais du travail tenu à Brazzaville du 28 au 30 décembre 1969 ;

Vu les statuts du Parti congolais du travail et la constitution de la République Populaire du Congo adoptés le 30 décembre 1969 par le congrès constitutif susvisé ;

Vu les pouvoirs conférés par lesdits statuts au Président du Parti congolais du travail et ceux conférés par la constitution du 30 décembre 1969 au Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulguée la constitution de la République Populaire du Congo adoptée le 30 décembre 1969 par le congrès constitutif du parti congolais du travail

Ar. 2. — La constitution de la République Populaire du Congo qui demeurera annexée à la présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du Conseil d'Etat,  
Le Commandant Alfred RAOUL.

## CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

### PREMIÈRE PARTIE

#### Principes fondamentaux

#### TITRE PREMIER

#### LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Congo, Etat souverain et indépendant, est une République Populaire, une indivisible et laïque, dans laquelle tout le pouvoir émane du peuple et appartient au peuple.

Art. 2. — La souveraineté réside dans le peuple et du peuple émanent tous les pouvoirs publics, à travers un Parti Populaire unique : le Parti congolais du travail dont l'organisation est définie dans ses statuts.

Art. 3. — En dehors du Parti, les masses populaires exercent le pouvoir au moyen des organes représentatifs du pouvoir de l'Etat constitués par les Conseils Populaires. Ces organes sont élus librement par le peuple, depuis les Conseils Populaires des Communes, les Conseils Populaires des Districts, jusqu'aux Conseils Populaires des Régions.

Art. 4. — Tous les organes représentatifs du pouvoir d'Etat sont élus par les citoyens au suffrage universel direct égal et au scrutin secret.

Dans tous les organes du pouvoir de l'Etat, les représentants du peuple sont responsables devant les organes du Parti.

Tous les actes des organes de l'Etat, de l'administration et des tribunaux doivent être fondés sur la loi.

Art. 5. — La devise de la République Populaire du Congo est : Travail - Démocratie - Paix. Son principe est le Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Son drapeau est de forme rectangulaire, de couleur rouge vif, frappé en haut, à gauche du côté de la hampe, d'un insigne représentant deux palmes vertes croisées par le bas, et, au milieu desquelles, sont représentés une houe et un marteau croisés, et, de couleur jaune or, le tout surmonté d'une étoile jaune or à cinq branches.

#### TITRE II

#### Les libertés publiques et de la personnalité humaine

Art. 6. — La personne humaine est sacrée. L'Etat à l'obligation de la respecter et de la protéger.

Chacun a le droit au libre développement de sa personnalité dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public.

La liberté de la personne humaine est inviolable.

Nul ne peut être inculpé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi ici promulguée antérieurement à l'infraction qu'elle reprime.

Art. 7. — Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Art. 8. — Le secret des lettres, et de toute autre forme de correspondance ne peut être violé, sauf en cas d'enquête criminelle, de mobilisation et d'état de guerre.

Art. 9. — Aucun citoyen ne peut être interné sur le territoire national sauf dans le cas prévu par la loi.

Art. 10. — L'origine et la situation sociale, la richesse ou le degré d'instruction n'accordent aucun privilège.

Art. 11. — Tous les citoyens congolais, sont égaux en droit.

Tout acte qui accorde des privilèges à des nationaux ou limite leurs droits en raison de différence d'éthnie, de région ou de religion, est contraire à la constitution et punie des peines prévues par la loi.

Tout acte de provocation ou toute attitude visant à semer la haine et la discorde entre les nationaux est contraire à la constitution et punie de peines prévues par la loi.

Art. 12. — Tout acte de discrimination raciale, de même que toute propagande de caractère raciste ou régionaliste sont punis par la loi.

Art. 13. — Tous les citoyens congolais ayant atteint l'âge de 18 ans ont le droit de prendre part aux élections et d'être élus dans les organes du pouvoir de l'Etat. Ne possèdent pas le droit de vote ceux qui en sont privés par la loi.

Art. 14. — Tous les citoyens de la République Populaire du Congo ont le devoir de se conformer à la constitution et aux autres lois de la République, de s'acquitter de leurs contributions fiscales et de remplir leurs obligations sociales.

Art. 15. — La République Populaire du Congo accorde le droit d'asile sur son territoire aux ressortissants étrangers poursuivis en raison de leur action en faveur de la démocratie, de la lutte de libération nationale, de la liberté du travail scientifique et culturel et pour la défense des droits du peuple travailleur.

Art. 16. — La défense de la Patrie est le devoir, sacré de tout citoyen de la République Populaire du Congo.

La trahison envers le peuple constitue le plus grand crime.

Art. 17. — Les citoyens de la République Populaire du Congo jouissent de la liberté de parole, de presse, d'association de cortège et de manifestation dans des conditions déterminées par la loi.

Art. 18. — La femme a les mêmes droits que l'homme dans les domaines de la vie privée, politique et sociale.

Pour un travail égal, la femme a droit au même salaire que l'homme. Elle jouit du même droit en matière d'assurance sociale.

Art. 19. — Il est garanti à tous les ressortissants la liberté de conscience et de religion.

Les communautés religieuses sont libres dans les questions ayant trait à leur confession et à sa pratique extérieure.

Il est interdit d'abuser de la religion et de l'Eglise à des fins politiques. Les organisations politiques fondées sur la religion sont interdites.

Art. 20. — Le mariage et la famille sont sous la protection de l'Etat. L'Etat fixe les conditions juridiques du mariage et de la famille.

Le mariage légal ne peut être contracté que devant les organes compétents de l'Etat.

Les parents ont envers leurs enfants nés hors du mariage les mêmes obligations et devoirs qu'ils ont envers leurs enfants légitimes.

Art. 21. — Dans la République Populaire du Congo, le travail est un honneur, un droit et un devoir sacré. Tout citoyen a le droit d'être rémunéré suivant son travail et sa capacité.

Art. 22. — Les conditions d'accès à un emploi public sont définies par la loi et sont identiques pour tous les citoyens congolais. Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une telle charge sont tenus de l'accomplir avec conscience.

Art. 23. — L'Etat s'occupe de la santé publique en organisant et contrôlant tous les services sanitaires.

Art. 24. — L'Etat s'occupe de l'éducation physique du Peuple, particulièrement de celle des jeunes dans le but d'améliorer leur santé et accroître ainsi la force du Peuple dans le travail et la défense de la Patrie.

Art. 25. — La liberté du travail scientifique est garantie. L'Etat favorise les sciences et les arts dans le but de développer la culture et le bien être du Peuple.

Art. 26. — En vue d'élever le niveau de la culture générale du Peuple, l'Etat assure à toutes les couches du Peuple les possibilités de suivre les écoles et autres institutions culturelles.

Art. 27. — Les citoyens congolais ont le droit d'introduire des requêtes auprès des organes appropriés de l'Etat.

Art. 28. — Tout citoyen congolais a le droit de porter plainte devant les tribunaux contre les organes du pouvoir de l'Etat ou contre les fonctionnaires de qui il aura subi un préjudice.

Art. 29. — Les citoyens congolais ne peuvent pas se servir des droits que leur confère la présente constitution pour modifier l'ordre constitutionnel de la République Populaire du Congo dans des buts antidémocratiques.

Tout acte dans ce sens est considéré comme crime et entraîne l'application dans les peines prévues par la loi.

### CHAPITRE III

#### *De l'ordre social et économique*

Art. 30. — Dans la République Populaire du Congo, les moyens de production sont constitués des biens communs du Peuple qui se trouvent entre les mains de l'Etat, des biens appartenant aux organisations coopératives populaires, ainsi que les biens des personnes privées, physiques ou morales.

Art. 31. — La terre est propriété du Peuple. Nul droit foncier ou coutumier ne saurait être valablement opposé à toute initiative de mise en valeur de la terre par l'Etat ou les collectivités locales. Chacun dispose librement du produit de la terre, fruit de son propre travail. L'Etat au nom du Peuple réglemente en tant que de besoin la jouissance individuelle ou collective de la terre.

Art. 32. — Afin de protéger les intérêts vitaux du Peuple, d'élever son niveau de bien-être et d'exploiter toutes les possibilités et toutes les forces économiques ; l'Etat dirige la vie et le développement économique selon un plan général. En s'appuyant sur le secteur économique de l'Etat et sur celui des coopératives, il exerce un contrôle général sur le secteur de l'économie privée.

En vue de la réalisation de son plan général, l'Etat s'appuie sur les organisations syndicales des ouvriers et des employés, sur les coopératives paysannes, et éventuellement sur d'autres organisations de masses laborieuses.

Art. 33. — La propriété privée ainsi que le droit d'héritage sur les biens privés sont garantis. Nul ne peut user de son droit de propriété privée au préjudice de la collectivité.

La limitation de la propriété peut, lorsque l'intérêt général l'exige, l'être prononcée par un acte de gouvernement.

L'expropriation ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi.

Art. 34. — Par des mesures économiques, l'Etat favorise les masses laborieuses à s'unir et à s'organiser contre l'exploitation de l'homme par l'homme.

Art. 35. — Les masses laborieuses dirigées par leur avant-garde, le Parti congolais du travail constituent avec lui la force dominante de l'activité de l'Etat et de la Société.

### DEUXIÈME PARTIE

#### *Organisation de l'Etat*

#### TITRE IV

#### DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU CONSEIL D'ETAT

Art. 36. — Le Président du Parti Congolais du Travail est Président de la République et Chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale, et veille au respect de la constitution et au fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Il assure la continuité de l'Etat. Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords internationaux.

Art. 37. — Le Président de la République est élu pour 5 ans par le congrès du Parti.

Art. 38. — Le Président de la République Populaire du Congo, sur proposition du Comité Central du Parti nomme le Vice-président du Conseil d'Etat. Il met fin à ses fonctions d'après avis du Comité Central. Il préside les réunions du Conseil d'Etat. Il fait établir et conserve les procès-verbaux de séance. Il est suppléé le cas échéant par le Vice-président du Conseil d'Etat.

Art. 39. — Sur proposition du Vice-président du Conseil d'Etat après avis des membres du directoire, le Président de la République nomme les autres membres du conseil d'Etat et met fin à leurs fonctions.

Art. 40. — En cas de vacances de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Comité Central convoqué à cet effet et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République à l'exception des pouvoirs prévus par les articles 38, 32, 41, 46 et 47 sont provisoirement exercées par un membre du directoire désigné par le Comité Central du Parti Congolais du Travail, le congrès du Parti est convoqué dans les 3 mois de la constatation de la vacance en vue d'élire le nouveau Président de la République.

Art. 41. — Lors de son entrée en fonction, le Président de la République Populaire prête solennellement devant le Comité Central du Parti Congolais du Travail le serment suivant :

« Je jure fidélité au Peuple Congolais, à la Révolution et au Parti Congolais du Travail. Je m'engage en me guidant des principes marxistes-Léninistes, à consacrer, défendre les Statuts du Parti et la Constitution, à consacrer toutes mes forces au triomphe des idéaux prolétariens du Peuple Congolais dans le Travail, la démocratie et la paix ».

Art. 42. — En séance élargie du directoire et du Conseil d'Etat le Président du Parti légifère par ordonnance-loi.

Art. 43. — Le Président contrôle dans les conditions précisées par la loi l'exercice par le Conseil d'Etat du pouvoir réglementaire. Il signe les ordonnances et les décrets. Les actes du Président de la République, à l'exclusion de

ceux prévus aux articles 44 à 57 sont contresignés par le Vice-président du Conseil d'Etat et les ministres intéressés.

Art. 44. — Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Art. 45. — Le Président de la République a le droit de grâce dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 46. — Le Président du Parti, le Président de la République Populaire, Chef de l'Etat peut, lorsque les circonstances l'exigent, après avis du directoire et du Conseil d'Etat, proclamer par décret, l'état de siège ou l'état d'urgence, qui lui confèrent des pouvoirs spéciaux, dans les conditions fixées par la loi.

Art. 47. — Lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et imminente et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation des membres du directoire et du Conseil d'Etat. Il en informe la Nation par un message.

Art. 48. — Le Président de la République, Président du Parti Congolais du Travail est le Chef suprême des forces Armées. Il nomme aux emplois-civils et militaires de l'Etat auxquels il est pourvu par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être délégué par lui pour être exercé en son nom.

Art. 49. — Le Conseil d'Etat est l'organe exécutif et administratif supérieur de la République Populaire du Congo ;

Il comprend :

Le Président du Parti Congolais du Travail, Président de la République Populaire, Chef d'Etat qui le préside ;

Le Vice-président du Conseil d'Etat ;

Les ministres et secrétaires d'Etat.

Art. 50. — Le Vice-président du Conseil d'Etat, les ministres et secrétaires d'Etat sont responsables devant le Président de la République Populaire du Congo, Chef de l'Etat.

Art. 51. — Le Vice-président du Conseil d'Etat dirige l'action du conseil d'Etat. Il assure l'exécution des lois et ordonnances. Il exerce le pouvoir réglementaire sous le contrôle du Chef de l'Etat.

Art. 52. — Les actes du Vice-président du Conseil d'Etat sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 53. — En dehors des cas expressément prévus aux autres articles de la constitution le Conseil d'Etat est obligatoirement saisi :

Des décisions concernant la politique générale de la République ;

Des accords avec les puissances étrangères ;

Des projets et propositions de lois ;

Des ordonnances, décrets et textes réglementaires ;

De la proclamation de l'état de siège et de l'état d'urgence.

Art. 54. — Le Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo :

a) Coordonne les activités de ministères, des commissions, de services et autres institutions qui sont placés sous son contrôle direct ;

b) Elabore le plan économique et le budget de l'Etat, les soumet à l'approbation du Comité Central et veille à leur exécution ;

c) Prend toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer et de défendre l'ordre constitutionnel de protéger les droits des citoyens ;

d) Fixe l'organisation interne des ministères et des institutions de son ressort ;

e) Crée des commissions et des institutions pour l'application des directives et décisions du conseil d'Etat.

## TITRE V

### *Des traités et accords internationaux*

Art. 55. — Le Président de la République à la haute direction des négociations internationales. Il signe et ratifie les Traités et Accords Internationaux.

Art. 56. — Les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs aux organisations internationales, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, qui sont relatifs à l'Etat des personnes ou qui comportent cession, échange ou adjonction du territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du Peuple Congolais appelé à se prononcer par référendum, après consultation des populations intéressées.

Art. 57. — Si la Cour Suprême, saisie par le Président de la République a déclaré qu'un engagement comporte une clause contraire à la constitution, l'autorisation de la ratifier ne peut intervenir qu'après révision de la constitution, sur avis préalable du Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Art. 58. — Les Traités et Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

## TITRE VI

### *Des accords de coopérations et d'association*

Art. 59. — La République Populaire du Congo peut conclure des accords de coopération ou d'association avec d'autres Etats. Elle accepte de créer avec eux des organismes internationaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

## TITRE VII

### *Les organes des unités administratives et locales du pouvoir d'Etat*

Art. 60. — L'organisation et le fonctionnement des services publics de l'Etat seront déterminés par la loi.

Art. 61. — Les Conseils populaires sont les organes du pouvoir d'Etat dans les localités, les communes, les districts et les régions.

Art. 62. — Des lois spéciales détermineront les statuts juridiques, les pouvoirs, les attributions et le fonctionnement de ces organes et les pouvoirs, les attribution et le fonctionnement de ces organes et leur mode d'élection dans les communes, les districts et les régions.

## TITRE VIII

### *De la révision*

Art. 63. — L'initiative de la révision de la constitution appartient au Comité Central du Parti.

La révision est définitive lorsqu'elle est approuvée par le congrès.

Art. 64. — Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme populaire de l'Etat, ne peut faire l'objet d'une révision.

Art. 65. — La présente constitution qui abroge l'acte fondamental sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi suprême de l'Etat et entre en vigueur dès sa promulgation.

Adopté à Brazzaville, le 30 décembre 1969.

*Par le congrès constitutif du Parti congolais du travail.*

## STATUTS DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

## CHAPITRE PREMIER

*Principes généraux*

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour conduire le Peuple Congolais à la libération nationale et à l'édification du Socialisme scientifique, il est créé un Parti unique dénommé Parti Congolais du Travail en abrégé : P.C.T.

Art. 2. — Le Parti Congolais du Travail est l'organisation d'avant-garde du Peuple Congolais. Il a pour but l'édification d'une société où sera bannie toute forme d'exploitation de l'homme par l'homme, une société démocratique et socialiste. Sa devise est :

**TOUT POUR LE PEUPLE,  
RIEN QUE POUR LE PEUPLE**

Art. 3. — Le Parti Congolais du Travail est un Parti prolétarien noyau dirigeant du Peuple Congolais, il tire sa force des masses ouvrières et paysannes, des soldats et intellectuels révolutionnaires résolument engagés dans le combat pour l'indépendance totale et le socialisme scientifique.

Le fondement théorique sur lequel le P.C.T. guide sa pensée et son action est le marxisme-léninisme.

Ferment attaché à l'internationalisme prolétarien, le P.C.T. s'unit résolument avec tous les Partis qui poursuivent les mêmes objectifs qui lui et soutient ferment les mouvements engagés comme lui dans la lutte de libération nationale de leur Peuple du joug du colonialisme du néo-colonialisme et de l'impérialisme.

## CHAPITRE II

*Des membres**1<sup>o</sup> Conditions d'adhésion, droits et devoirs*

Art. 4. — Peut être membre du P.C.T. tout ouvrier, tout paysan, tout soldat, tout intellectuel révolutionnaire congolais ayant 18 ans révolus et qui en vertu des présents statuts, par un acte de foi individuel en la Révolution, demande son adhésion au Parti, milite activement dans les organisations de base, applique les résolutions du Parti, observe la discipline du Parti et s'acquitte de ses cotisations.

Art. 5. — Celui qui demande son adhésion au Parti doit adresser une requête à la cellule du Parti de sa localité, et le cas échéant se présenter au siège de la cellule pour accomplir son acte de foi.

Dans tous les cas le requérant doit être présenté par deux membres de la cellule. Une enquête sera faite à son sujet par la cellule qui recueillera largement l'opinion des masses au sein et en dehors du Parti.

La demande doit être acceptée par l'assemblée générale de la cellule. Mais l'admission doit être ratifiée par la direction nationale du Parti.

Art. 6. — Tout membre du P.C.T. doit tirer sa formation de l'étude permanente et de l'application de manière vivante et créatrice du marxisme Léninisme. Il doit être toujours et partout un travailleur exemplaire discipliné et prêt à tout sacrifice. Il doit être capable de s'unir avec ceux qui, à tort se sont opposés au Parti mais qui se corrigent sincèrement de leurs erreurs, être particulièrement vigilant afin d'empêcher les arrivistes, les comploteurs et les opportunistes d'usurper la direction du Parti et de l'Etat à quelque échelon que ce soit, et le garantir que la direction du Parti et de l'Etat soit à jamais aux mains des révolutionnaires.

Pratiquer la critique et l'autocritique comme méthode d'amélioration du travail du Parti ;

Combattre résolument le régionalisme, le tribalisme, le libéralisme et le travail fractionnel sous toutes ses formes ;

Se conformer à l'orientation politique du Parti ;

Etre exemplaire dans sa vie privée ;

N'appartenir à aucune autre formation politique indépendante du Parti et n'avoir aucun lien avec des forces antinationales, antirévolutionnaires ou antisocialistes.

Art. 7. — Tout membre du P.C.T. a le droit :

a) D'être élu aux organismes de direction du Parti ;

b) D'élire les organismes du Parti à l'échelon où il se trouve.

c) De prendre part dans les réunions régulières du Parti ou dans la Presse du Parti, à la discussion des problèmes théoriques et pratiques de la politique du Parti, formuler des propositions concrètes sur le travail du Parti ;

d) D'adresser tout rapport ou document par voie hiérarchique aux organismes supérieurs.

Art. 8. — Lorsqu'un membre démissionne ou doit être exclu du Parti, son exclusion doit être proposée par l'assemblée générale de l'organe auquel il appartient. L'exclusion est prononcée par le Comité Central.

*2<sup>o</sup> Des fautes :*

Art. 9. — Les fautes simples seront définies dans le règlement intérieur du Parti.

Art. 10. — Sont fautes graves :

Le refus d'exécuter les directives venant des organes supérieurs ou votées par la majorité ;

L'obstruction de la voie hiérarchique ;

Le travail fractionnel, l'utilisation de l'autorité à des fins personnelles, l'abus du pouvoir et la corruption ;

Le dénigrement du Parti et de ses membres, la divulgation des secrets.

Le détournement de fonds, l'utilisation abusive et fantaisique des biens du Peuple à des fins personnelles ;

L'irresponsabilité et l'inconséquence idéologique ;

Le fait d'engager l'organisation sans en avoir reçu mandat.

*3<sup>o</sup> Des sanctions :*

Art. 11. — Tout membre qui n'aura pas répondu à ses obligations statutaires ou qui aura commis une infraction à la discipline du Parti peut faire l'objet des sanctions suivantes :

Suspension avec ou sans déchéance de la fonction ;

L'exclusion temporaire ;

L'exclusion définitive ;

Les éléments dégénérés et opportunistes contre lesquels on possède des preuves irrécusables seront expulsés du Parti et ne seront jamais autorisés à le réintégrer. L'expulsion est prononcée par le Comité Central du Parti.

Art. 12. — Seul le congrès peut relever de ses fonctions un membre ou un suppléant du Comité Central ou lui appliquer une sanction de mise en observation, de suspension ou d'exclusion. En cas d'urgence cette décision peut être prise par la session du Comité Central à la majorité des 2 sur 3.

Art. 13. — Les organisations du Parti devront quand il s'agit de ratifier l'exclusion d'un membre ; observer le maximum de prudence, faire des investigations sur les faits avec le plus grand soin les étudier sérieusement et entendre avec une très grande attention les explications de l'intéressé.

Art. 14. — La section compétente pour connaître de l'action disciplinaire est celle à laquelle appartient le militant.

Les membres du bureau de la section sont convoqués par le secrétaire de section en une réunion au cours de laquelle ils sont informés des faits mis à la charge du militant. Le secrétaire de section fixe alors le jour de comparution du militant. Dans le cas où le bureau de la section estime qu'il ne peut être statué en l'état, il commet un de ses membres pour instruire l'affaire et fixe le délai dans lequel le rapport devra être fait.

Le membre rapporteur peut faire toutes investigations qui lui paraissent nécessaires pour son information et notamment procéder à l'audition du militant intéressé et de ses témoins.

Le militant peut se faire assister par un autre militant chargé de sa défense.

La section statue à la majorité absolue des membres de la section. Sa décision doit être motivée.

Copie de la décision est envoyée au Président du Comité Central du Parti qui peut en faire appel dans le mois de la réception.

Le militant dispose d'un délai d'un mois pour faire appel de la décision.

L'appel est jugé par le bureau politique, saisi par le Président. La procédure est la même que celle suivie devant le bureau de la section.

Tout militant exerçant une fonction élective, (conseillers municipaux, conseillers de collectivité rurale) qui se serait mal comporté sera traduit devant le Bureau Politique siégeant en commission disciplinaire. Les sanctions applicables sont celles prévues par les statuts.

La suspension, l'exclusion temporaire ou définitive entraînent de plein droit la déchéance de la fonction élective.

### CHAPITRE III

#### *Le principe d'organisation du Parti*

Art. 15. — Le principe d'organisation du Parti est le centralisme démocratique.

Les organes de direction à tous les échelons du Parti sont élus par voie de consultation démocratique de la base au sommet.

Tout le Parti doit se soumettre à une discipline unique : l'individu doit se soumettre à l'organisation, la minorité à la majorité, l'échelon inférieur à l'échelon supérieur et l'ensemble du Parti au Comité Central, émanation du Congrès.

Les organes de direction à tous les échelons du Parti doivent régulièrement rendre compte de leur travail aux Congrès ou aux Assemblées générales des membres, recueillir constamment au sein et en dehors du Parti l'opinion des masses et accepter leur contrôle. Tout membre a le droit d'adresser des critiques et des suggestions aux organisations du Parti et aux dirigeants à tous les échelons. Tout membre qui est en désaccord avec les résolutions ou instructions des organisations du Parti, est autorisé à réserver son opinion et a le droit de s'adresser directement aux échelons supérieurs, et ce jusqu'au Comité Central.

Il faut créer une atmosphère politique où règnent à la fois le centralisme et la démocratie, la discipline et la liberté, l'unité de volonté et, pour chacun, un état d'esprit fait de satisfaction et d'entrain.

Art. 16. — L'organe suprême de direction du Parti est le congrès national et dans l'intervalle des congrès le Comité Central élu par lui.

L'organe de direction du Parti, sur le plan local, dans l'Armée et dans les entreprises les établissements et les administrations, est le congrès ou l'Assemblée générale des membres de l'échelon correspondant ainsi que le comité du Parti qui en est issu.

Les congrès du Parti à tous les échelons sont convoqués par les comités du Parti des échelons correspondants.

A tous les niveaux, la convocation des congrès du Parti et la liste des membres élus des comités respectifs doivent recevoir l'approbation des organisations de l'échelon supérieur.

Art. 17. — Aux différents échelons : plan local, Armée, entreprises, établissements, Administrations, les Comités du Parti constituent la direction principale, conformément aux principes de direction unique et de liaison étroite avec les masses et d'administration simplifiée.

L'organisation concrète, et les tâches à tous les échelons se feront par acte du Parti, en tenant compte des conditions objectives et subjectives du moment et des lieux.

### CHAPITRE IV

#### *De l'organisation centrale du parti*

Art. 18. — Le congrès national se réunit en session ordinaire tous les 5 ans. Toutefois, sa convocation peut être exceptionnellement avancée ou retardée.

Le congrès national est convoqué par le Comité Central. La convocation, l'ordre du jour et le rapport moral sont communiqués à chaque échelon du Parti au moins 3 mois à l'avance pour discussion et suggestion.

Le congrès national est souverain.

Il entend et sanctionne les rapports du Comité Central.

Il définit les principes d'actions et la politique du Parti sur les questions se rapportant à l'édification du socialisme scientifique.

Il adopte et modifie les statuts ;

Il élit en son sein le Comité Central et son Président. Le Président élu est de droit Président de la République, et Chef de l'Etat.

Il ratifie le choix des membres du Bureau Politique.

Le mode de représentation est fixé par le Comité Central sur la base des délégués élus par les organes au niveau local, de l'Armée, des Entreprises et des divers Etablissements et Administrations.

Toutes les décisions du congrès sont prises à la majorité simple ou absolue sur ce cas et au scrutin public et à main levée.

Toutefois les membres du Comité Central sont élus au scrutin secret sur une liste prononcée par le Président et remise à chaque congressiste qui peut l'amander.

Art. 19. — Le Comité Central est l'organe dirigeant du Parti dans l'intervalle des congrès. Il est responsable de l'exécution des directives et décisions arrêtées par le congrès. Il veille à la continuité de l'Etat. Il contrôle la gestion financière du Parti et de l'Etat.

Il peut exceptionnellement prendre toute initiative indispensable à la bonne marche de la politique intérieure et extérieure du Parti et de l'Etat lorsque l'intérêt de la Révolution l'exige et selon les principes du marxisme-léninisme.

Le Comité Central est formé de 30 membres titulaires et de 10 suppléants élus par le congrès national. Les membres suppléants participent aux travaux du Comité Central sans droit de vote.

Le Comité Central se réunit en session ordinaire 3 fois l'an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative du bureau politique ou à la demande des 2/3 des membres titulaires.

Le Comité Central adopte son règlement intérieur, désigne sur proposition du Bureau Politique les militants appelés à remplir des hautes fonctions au niveau du Parti et de l'Etat.

Il est créé auprès du Comité Central une commission permanente de l'Armée.

Art. 20. — Le Bureau Politique est composé de 8 membres.

Le fonctionnement du directoire ainsi que les attributions respectives de ses membres seront définies par le règlement intérieur du Comité Central.

Le Bureau Politique exécute et applique les directives du Comité Central devant lequel il est responsable collégialement, il exerce les fonctions du Comité Central dans l'intervalle des séances plénières de celui-ci, il prépare les réunions du Comité Central et du congrès.

Sous la direction du Comité Permanent du Bureau Politique seront établis des organes simples mais efficaces qui permettront de régler de façon centralisée les affaires courantes du Parti, au niveau de l'Etat, de l'Armée, des Entreprises, des services de Sécurité etc...

### CHAPITRE V

#### *De l'organisation du Parti sur le plan local et à la base*

Art. 21. — Les congrès du Parti sur le plan local se réunissent tous les deux ans. Dans les cas exceptionnels leur convocation peut être avancée ou retardée.

Les congrès du Parti sur le plan local élisent leurs comités dont la composition sera définie par un acte du Parti.

Art. 22. — L'unité de base du Parti est la cellule.

La cellule sera créée partout où il sera possible de réunir 15 militants au moins et 30 au plus.

### CHAPITRE VI

#### *Des organisations révolutionnaires des masses*

Art. 23. — Pour mobiliser et encadrer les masses populaires il sera dirigé, crée sous le contrôle du Parti au niveau de la jeunesse, des femmes, des paysans, des travailleurs ainsi qu'au niveau des quartiers ou des villages, des organisations de masses, dépendant étroitement du Parti et dont l'organisation et le fonctionnement seront définis par un acte du Parti, ou par leurs Statuts respectifs expressément approuvés par un acte du Parti.

## CHAPITRE VII

*Des ressources du Parti*

Art. 24. — Les ressources du Parti proviennent :

- a) Des cotisations de ses membres ;
- b) Des subventions de l'Etat ;
- c) Des dons, des legs, etc...

## CHAPITRE VIII

*De la révision des présents Statuts et du siège*

Art. 25. — Le siège du Parti Congolais du Travail est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré par décision du congrès national en tout autre lieu du territoire national.

Art. 26. — Le congrès national seul est habilité à reviser ou à modifier les présents Statuts.

## LISTE DES MEMBRES DU COMITE CENTRAL

*Membres titulaires :*

MM. N'Gouabi (Marien) ;  
 Alfred (Raoul) ;  
 Pougui (Edouard-Ange) ;  
 N'Zé (Pierre) ;  
 Diwara (Ange) ;  
 Kimbouala-N'Kaya ;  
 Lékoundzou (Justin) ;  
 Moudiléno-Massengo (Aloïse) ;  
 Yhomby-Opango (Joachim) ;  
 Sassou-N'Gouesso (Denis) ;  
 Tamba-Tamba (Victor) ;  
 Combo-Matsiona (Bernard) ;  
 Goma (Louis-Sylvain) ;  
 Bongou (Camille) ;  
 Matoumpa-M'Pollo (Prosper) ;  
 N'Dala (Claude-Ernest) ;  
 Kondo (Anatole) ;  
 Lopez (Henri) ;  
 Sathoud (Jean-Edouard) ;  
 N'Gouoto (Charles) ;  
 Pambou (Pierre-André) ;  
 Mananga (René) ;  
 N'Galibali (Lambert) ;  
 Momengoh (Médard) ;  
 Otsou (Bernard) ;  
 Fougui (Alphonse) ;  
 Ikoko (Jean-Baptiste) ;  
 N'Dalla (Benjamin) ;  
 Makita-Loubaki ;  
 Morléné (Gaston).

*Membres suppléants :*

Mme. Bouanga (Joséphine) ;  
 MM. Moundélé (Benoît) ;  
 N'Débéka (Maxime) ;  
 Ekou (André) ;  
 Balla (Vital) ;  
 Gandziambi (Elie) ;  
 Denguet (Alexandre) ;  
 Assoua Jean-Pierre) ;  
 N'Goma-Foutou ;  
 Mme. Paka (Antoinette).

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1969.

## COMPOSITION DU BUREAU POLITIQUE

*Président du C.C. du P.C.T.,*  
*Président de la République, Chef de l'Etat,*  
*Président du Conseil d'Etat :*  
 N'Gouabi (Marien).

*Premier Secrétaire du C.C. du P.C.T. :*  
 N'Dalla (Ernest-Claude).

*Deuxième Secrétaire du CC du PCT chargé*  
*de la Vice-présidence du Conseil d'Etat :*  
 Alfred (Raoul).

*Membres du Bureau Politique :*

Diawara (Ange) ;  
 N'Zé (Pierre) ;  
 Lékoundzou (Justin) ;

Pougui (Ange-Edouard) ;  
 Kimbouala-N'Kaya.

REPARTITION DES TACHES AU SEIN  
DU BUREAU POLITIQUE

Le Bureau Politique du Parti Congolais du Travail s'est réuni hier matin sous la présidence du camarade Marien N'Gouabi, Président du C.C. du P.C.T.

Des problèmes d'actualité ont été abordés et il a été procédé à la répartition des tâches au sein du Bureau Politique ainsi qu'à la constitution du Conseil d'Etat.

C'est ainsi qu'à l'issue de cette réunion, outre les camarades Marien N'Gouabi et Alfred Raoul, dont les charges sont connues (Président du C.C. du P.C.T., Président du Conseil d'Etat et 2<sup>e</sup> Secrétaire du C.C. du P.C.T., chargé de la Vice-présidence du Conseil d'Etat) le camarade Claude-Ernest N'Dalla, 1<sup>er</sup> Secrétaire du C.C. du P.C.T. a été chargé de l'organisation.

Le camarade (Pierre) N'Zé, membre du Bureau Politique, est chargé de la propagande ;

Le camarade (Ange-Edouard) Pougui, membre du Bureau Politique, est chargé des finances et du matériel ;

Le camarade (Justin) Lékoundzou, membre du Bureau Politique, est chargé des entreprises d'Etat ;

Le camarade (Ange) Diawara, membre du Bureau Politique, 1<sup>er</sup> commissaire politique à l'Armée, est chargé du développement ;

Enfin, le camarade Kimbouala-Kaya, membre du Bureau Politique, 2<sup>e</sup> commissaire politique à l'Armée, est chargé des problèmes économiques dans l'A.P.N.

— 000 —

ORDONNANCE N° 41-69 du 31 décembre 1969, portant substitution du bureau syndical d'entreprise à l'institution des délégués du personnel.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI,  
 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,  
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant un code du travail dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 40-64 du 17 décembre 1964, portant institution d'une organisation syndicale nationale unitaire et collective dénommée confédération syndicale congolaise (C.S.C)

Après délibération du bureau politique,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La présente ordonnance porte substitution du Bureau Syndical d'Entreprise à l'institution des délégués du personnel.

Elle abroge et remplace les dispositions du chapitre 3 titre VI (articles 171 à 177) de la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 instituant le code du travail.

En conséquence, partout dans le code du travail, l'expression « délégués du personnel » sera remplacé par Bureau Syndical.

Art. 171. (*nouveau*). — Dans les entreprises et établissements, les travailleurs sont groupés au sein d'une section syndicale ou syndicat de base dans les conditions prévues par les statuts de la confédération syndicale congolaise.

La représentation des travailleurs auprès de l'entreprise ou de l'établissement est assurée par le bureau syndical d'entreprise.

Les membres du Bureau Syndical d'Entreprise sont élus par les travailleurs de l'Entreprise dans les conditions fixées par la Confédération Syndicale Congolaise qui notifie à l'employeur les résultats des élections.

Les conditions d'éligibilité du Bureau Syndical d'Entreprise, la durée du mandat des membres du Bureau Syndical d'Entreprise, les conditions de révocation d'un membre du Bureau Syndical d'Entreprise sont déterminées par les statuts de la Confédération Syndicale Congolaise en conformité avec les dispositions du titre 7 du code du travail relatives aux syndicats professionnels.

Art. 172. (nouveau). — Les contestations relatives à l'élection et à l'éligibilité des membres du Bureau Syndical d'Entreprise ainsi qu'à la régularité des opérations sont examinées conformément au règlement intérieur de la Fédération Syndicale Congolaise ou à défaut, par les juridictions de droit commun.

En cas de pourvoi en cassation, celui-ci est introduit et jugé dans les formes, délais et conditions fixés par le code de procédure civile.

Art. 173. (nouveau). — Un arrêté du ministre du travail pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail fixe l'effectif minimum des travailleurs permanents à partir duquel les droits et prérogative prévus par la présente ordonnance sont reconnus aux membres du Bureau Syndical. Il détermine également les conditions dans lesquelles les membres du Bureau Syndical exerceront leur mission dans l'entreprise.

Art. 174. (nouveau). — Tout licenciement d'un membre du Bureau Syndical d'Entreprise envisagé par l'employeur ou son représentant doit être soumis à la décision de l'inspecteur du travail et des lois sociales ou du chef du Bureau de contrôle du Travail du ressort.

Toutefois, en cas de faute présumée lourde par l'employeur, celui-ci peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire du membre du Bureau Syndical en attendant la décision définitive de l'inspecteur du travail ou du Bureau de contrôle du Travail du ressort. Cette mise à pied n'entraîne pas suspension du paiement de salaire de base.

Tout membre du Bureau Syndical s'estimant abusivement licencié saisit immédiatement le tribunal du travail qui cite sans délais les parties à comparaître.

Pendant la procédure judiciaire, le membre du Bureau Syndical conserve le bénéfice de son salaire de base.

En cas de licenciement reconnu abusif, le tribunal ordonne à compter du prononcé du jugement, soit la réintégration du membre du Bureau Syndical dans ses fonctions au sein de l'Entreprise, soit, à titre de dommages-intérêts, le versement à son profit, à échéance mensuelle, du salaire de base pendant une durée de 2 ans, sauf si à l'intérieur de cette période, l'intéressé exerce ou retrouve une activité lucrative.

Les salaires versés au cours de la procédure judiciaire restent acquis quelle que soit l'issue du procès.

Toutes les garanties ci-dessus sont applicables :

Aux anciens membres du Bureau Syndical d'Entreprise pendant une durée de 6 mois à partir de l'expiration du mandat.

Art. 175. (nouveau). — Outre les attributions prévues par le statut de la C.S.C., les membres du Bureau Syndical d'Entreprise ont pour mission :

De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs, l'application des conventions collectives, des classifications professionnelles et des salaires ;

De donner leur avis préalable pour tout licenciement collectif ou individuel motivé par une diminution de l'activité de l'établissement ou une organisation intérieure et selon la procédure fixée par l'article 39 du code du travail ;

De saisir l'Inspection du Travail et des Lois Sociales de toute plainte ou réclamation concernant l'application des prescriptions légales ou réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle ;

De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et à la prévoyance sociale et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet ;

De communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'Entreprise.

Art. 176. (nouveau). — Nonobstant les dispositions ci-dessus, les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur.

Art. 177. (nouveau). — Pour l'accomplissement de leur mission, les membres du Bureau Syndical d'Entreprise disposent de 20 heures par mois considérées et rémunérées comme temps de travail. Un arrêté du ministre du Travail,

pris après avis de la Commission Nationale Consultative du travail pourra, dans les entreprises à faibles effectifs, limiter le nombre de membre du Bureau Syndical d'Entreprise pouvant bénéficier des dispositions qui précèdent.

En outre, les membres du Bureau Syndical d'Entreprise ont droit chaque année à un congé payé d'éducation ouvrière de six jours ouvrables dont les conditions d'attributions sont fixées par un arrêté du ministre du Travail pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail. Toutefois, cet arrêté pourra, dans les Entreprises à faibles effectifs, fixer le nombre de membres du Bureau Syndical d'Entreprise ayant droit au congé payé d'éducation ouvrière.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 31 décembre 1969.

Le Commandant M. N'GOUBI

ORDONNANCE N° 1-70 du 10 janvier 1970, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre des finances et du budget ;  
Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, portant réglementation des organismes d'assurances de toutes nature et des opérations d'assurance ;

Vu le décret n° 65-295 du 27 novembre 1965, portant création d'un service de contrôle des assurances au sein du ministère des finances ;

Vu le décret n° 66-32 du 19 janvier 1966, portant création d'un conseil national des assurances (notamment dans son article 2.)

Vu l'arrêté n° 2988/MFE-SCA du 15 juillet 1969, portant nomination des membres du conseil national des assurances ;

Vu l'arrêté n° 3801/MEF-SCA du 4 septembre 1969, convoquant le conseil national des assurances,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur ainsi que par ses remorques ou semi-remorques doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 11 ci-après.

La présente disposition s'applique aux véhicules en circulation temporaire. Toutefois, l'exemption est faite aux véhicules en provenance des pays membres de l'Union Douanière et Économique en Afrique Centrale.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux dommages causés par les chemins de fer.

Art. 3. — L'obligation d'assurance ne s'applique pas à l'Etat. Des dérogations totales ou partielles peuvent, en outre, être accordées pour une année renouvelable par arrêté conjoint des ministres des finances, des affaires économiques et des travaux publics, aux collectivités publiques et aux entreprises ou organismes qui justifieront des garanties financières suffisantes.

Art. 4. — Les contrats d'assurance prévus à l'article 1<sup>er</sup> doivent être souscrits auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé dans la République du Congo.

Art. 5. — Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 10 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces 2 peines seulement.

En outre, le véhicule non assuré sera mis en fourrière aux frais du contrevenant dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre des finances. Sa res-

titution ne pourra être obtenue qu'après paiement des droits de gardiennage et sur production du document justificatif d'assurance.

Art. 6. — Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à statuer sur le délit prévu à l'article précédent surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur ladite contestation. Cependant ladite contestation ne peut être opposable aux victimes.

Art. 7. — Sous peine d'une amende de 500 à 1 500 francs tout conducteur de véhicule visé à l'article 1<sup>er</sup> doit, dans les conditions fixées aux alinéas ci-après : être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue au dit article a été satisfaite ou que les dispositions de l'article 3 sont applicables.

Cette présomption résultera de la production aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation, d'un document justificatif dont les conditions d'établissement, de validité seront déterminées par le décret prévu à l'article 11 ci-dessous.

Sous peine d'une amende de 1 000 à 3 000 francs, l'assureur est tenu de délivrer le document justificatif au plus tard à la date d'effet de la garantie. Le document prévu au présent article n'implique pas une obligation de garantie à la charge de l'assureur et ne constitue qu'une présomption

Art. 8. — Quiconque aura falsifié ou aura fait sciemment usage d'un document justificatif originellement sincère sera puni des peines portées à l'article 161 du code pénal modifié par la loi du 27 août 1948.

Art. 9. — Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance instituée par la présente ordonnance, la victime sera fondée à se prévaloir des mesures conservatoires prévues par la législation en vigueur.

Art. 10. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur se voit opposer un refus, en raison d'un risque anormalement grave, peut saisir le Bureau Central de Tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement seront fixées ultérieurement par le décret prévu à l'article 11 ci-après.

Le Bureau Central de Tarification assisté du commissaire du Gouvernement a pour rôle de fixer le montant de la prime moyennant laquelle la société d'assurance ou l'assureur est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut, dans les conditions qui seront fixées par le décret susvisé, déterminer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré.

Toute société ou assureur ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime aura été fixée par le Bureau Central de Tarification sera considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourra le retrait d'agrément prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le Bureau Central de Tarification.

Art. 11. — Un décret en conseil des ministres fixera les conditions d'application de la présente ordonnance et notamment l'étendue de la garantie que devra comporter le contrat d'assurance, les modalités d'établissement et de validité du document justificatif prévu à l'article 7 pour l'exercice du contrôle ainsi que les obligations imparties aux utilisateurs de véhicules en circulation internationale munis d'une lettre de nationalité autre que la lettre congolaise.

A compter de la date d'application de la présente ordonnance, tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation instituée à l'article 1<sup>er</sup> sera, nonobstant toutes clauses contraires, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées dans le décret prévu à l'alinéa précédent.

Art. 12. — En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du jour de l'aliénation.

Art. 13. — Le contrat d'assurance peut être résilié moyennant préavis de dix jours par chacune des parties. A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la date de l'aliénation.

Art. 14. — Il sera créé ultérieurement un fonds de garantie dont les modalités de fonctionnement seront précisées par décret.

Art. 15. — Les dispositions de la présente ordonnance ne portant pas atteinte aux prescriptions réglementaires en vigueur dans la mesure où ces prescriptions concernent des risques différents ou imposent des obligations plus étendues.

Art. 16. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1970.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 2-70 du 10 janvier 1970, créant la caisse congolaise de réassurance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre des finances et du budget ;  
Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance ;

Vu le décret n° 65-295 du 27 novembre 1965, portant création d'un service de contrôle des assurances ;

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé sous l'autorité du ministre des finances et du budget, une caisse congolaise de réassurance.

La caisse congolaise de réassurance est un établissement public, à caractère commercial, doté de la personnalité juridique, et de l'autonomie financière.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, les compagnies d'assurances agissant et opérant sur le territoire de la République Populaire du Congo sont tenues de céder à la Caisse Congolaise de Réassurance une part de toute prime perçue dans le cadre de leurs opérations.

Cette part, qui ne peut excéder 25% est fixée pour chaque catégorie de risques par arrêté du ministre des finances après avis du Conseil d'Administration de la Caisse Congolaise de Réassurance.

En cas de réalisation du risque, la caisse participe à concurrence du même pourcentage à la réparation du dommage.

Art. 3. — La caisse congolaise de réassurance peut conclure avec toutes entreprises d'assurances et de réassurances des traités réassurances de toute nature et réaliser toutes opérations se rattachant à ces activités.

Art. 4. — La caisse congolaise de réassurance est soumise au contrôle de l'Etat institué par l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962.

Art. 5. — Un décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Administration de la caisse congolaise de réassurance, peut autoriser la caisse à pratiquer des opérations d'assurances directes.

Art. 6. — Un décret pris en conseil des ministres précisera les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 3-70 du 14 janvier 1970, arrêtant en recettes et en dépenses le budget ordinaire de la République Populaire du Congo pour l'exercice 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 31 décembre 1969 ;  
Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966 relative au régime financier ;  
Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget ordinaire de la République Populaire du Congo pour l'exercice 1970 est arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

A) *En recettes :*

A la somme de 18 100 000 000 de francs.

B) *En dépenses :*

A la somme de 18 100 000 000 de francs dont 1 500 000 000 de francs pour la contribution à l'investissement ; réparties conformément aux tableaux récapitulatifs ci-annexés.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

#### ANNEXE I

##### RECAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET 1970

##### TITRE PREMIER

##### *Recettes ordinaires*

##### *Recettes fiscales :*

01-01 Impôts directs .....	2 380 500 000 »
01-02 Impôts indirects .....	2 808 300 000 »
01-03 Impôts de nature mixte .....	680 000 000 »
	5 868 800 000 »

##### 11-02 *Recettes douanières :*

A-A l'importation.. 9 245 200 000	
B-A l'exportation 972 000 000	
	10 217 200 000 »

01-01 à 0-03 Recettes des domaines, services et entreprises d'Etat et diverses .....	1 614 000 000 »
--	-----------------

##### TITRE II

##### *Recettes extraordinaires*

01-01 Emprunt .....	400 000 000 »
	18 100 000 000 »

#### ANNEXE II

##### RECAPITULATION DES DÉPENSES DU BUDGET 1970

Dette publique .....	635 000 000 »
Personnel .....	8 479 000 000 »
Matériel .....	1 979 000 000 »
Dépenses communes .....	2 112 000 000 »
Transferts .....	2 884 000 000 »
Dépenses en capital .....	511 000 000 »
Contribution à l'investissement .....	1 500 000 000 »
TOTAL GÉNÉRAL .....	18 100 000 000 »

—o—

DÉCRET n° 70-1 du 3 janvier 1970, portant nomination d'un Vice-président du Conseil d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Sur proposition du Comité Central du Parti Congolais du Travail,

Vu l'ordonnance n° 40-69 en date du 31 décembre 1969, portant promulgation de la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu l'article 38 de la constitution de la République Populaire du Congo relatif à la nomination d'un Vice-président du Conseil d'Etat ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé, vice-président du Conseil d'Etat :  
Le Commandant Alfred (Raoul).

Art. 2. — Le présent décret qui sera publié au *Journal officiel* prendra effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 5 janvier 1970.

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat  
Président du Conseil d'Etat,

Le Chef de Bataillon Marien N'GOUABI

—o—

DÉCRET n° 70-2 du 4 janvier 1970, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo.

Sur la proposition du Vice-président du Conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-1 du 3 janvier 1970, portant nomination du Commandant A. Raoul en qualité de Vice-président du Conseil d'Etat ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo est fixée comme suit :

Président du Conseil d'Etat : Commandant Marien N'Gouabi ;

Vice-président du Conseil d'Etat chargé du plan et de l'Administration du territoire : Commandant A. Raoul,

##### *Ministres :*

Ministre de l'Information chargé de la Propagande de la Culture et de l'Education Populaire : Pierre N'Zé ;

Ministre de l'Equipement , chargé de l'Agriculture, des Eaux et Forêts : Ange Diawara ;

Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du Travail M<sup>e</sup> Aloïse Moudileno-Massengo ;

Ministre de l'Education Nationale : Henri Lopes ;

Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Dr. Jacques Bouiti ;

Ministre des Affaires Etrangères : Auxence Ickonga ;

Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines : Charles Maurice Sianard ;

Ministre des Finances et du Budget : Boniface Matingou.

##### *Secrétaires d'Etat :*

Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat chargé de la Défense et de la Sécurité : Capitaine Louis Sylvain Goma ;

Secrétaire d'Etat à la Vice-présidence du Conseil d'Etat chargé de l'Administration du Territoire : Dieudonné Itoua ;

Secrétaire d'Etat à l'Equipement chargé des Transports et des Travaux Publics : Victor Tamba-Tamba ;

Secrétaire d'Etat à l'Equipement chargé des Postes et Télécommunications, du Tourisme, de l'Aviation Civile et de l'ASECNA : Théodore Guindo-Yayos ;

Secrétaire d'Etat au Commerce chargé de l'Industrie et des Mines : Edouard Madingou .

Art. 2. — Le présent décret qui entre en vigueur à compter du 5 janvier 1970 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 janvier 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI  
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
Le Commandant A. RAUOL.

DÉCRET N° 70-3 du 4 janvier 1970, portant nomination du haut-commissaire aux Sports.

Sur la proposition du Vice-président du Conseil d'Etat ;  
Vu l'ordonnance n° 40-69 promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Elendé (Henri), est nommé en qualité de haut-commissaire aux sports.

Art. 2. — Le haut-commissariat aux sports est rattaché au ministre de l'Information chargé de la propagande, de la Culture et de l'Education Populaire.

Art. 3. — Le présent décret qui entre en vigueur à compter du 5 janvier 1970 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 janvier 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du Conseil d'Etat,  
Le Commandant A. RAUOL.

## PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET N° 69-433 du 30 décembre 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier*

MM. Makéla, attaché du protocole ;  
N'Guéma (Delphin), attaché du protocole ;  
Zounimbiat (Alexis), chef de Cabinet du ministre de l'Information ;  
N'Zengou-Kombouali (Raymond), directeur du journal parlé ;  
Da Silva (Joacquin), directeur des programmes ;  
Willibiro Passy, (Albert), speaker ;  
Yakité (Georges), chef de Cabinet du Mesan ;  
N'Zilavo Barnabé, chef de groupe ;  
Katouka (Eugène), attaché à la Présidence de la République ;

Fatrane (Edouard), directeur de l'Information et de la Presse ;  
Bemaka-Soui (Michel), chef de Cabinet Militaire ;  
Doyen (Gabriel), photographe ;  
Rouquelle ;  
Gamba ;  
Kaimba (François), secrétaire à la Grande Chancellerie.

Mme Le Du (Thérèse), secrétaire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Brazzaville, le 30 décembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 69-434 du 30 décembre 1969, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de commandeur*

Le colonel Mandaba (Jean-Claude), sous-chef d'Etat-major de la Défense Nationale.

M. Loumandel (Gaston), secrétaire général du Gouvernement ;

Mme Domitien (Elisabeth), vice-présidente du M.E.S.-A.N. ;

MM. Amity (Jean), directeur de Cabinet à la Présidence de la République ;

Boundio (Henri-Paul), secrétaire général à la Présidence de la République ;

Benzot (Jean-Marie), président de la délégation spéciale de la commune de Bangui ;

Mamadou (Joseph-Gilbert), secrétaire général au ministère des affaires étrangères ;

Magallat (Boniface), directeur du protocole d'Etat ;

Mokamandélé (Charlie), chargé d'affaires de la République Centrafricaine, auprès de la République Populaire du Congo ;

Potolot (Joseph), président de la Cour Suprême.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Brazzaville, le 30 décembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

DÉCRET N° 69-435 du 30 décembre 1969, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1969, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade d'officier*

MM. Fall-Télémaque, (Président de l'Union Générale des Travailleurs Centrafricains (U.G.T.C.) ;  
Dibert (Albert), directeur de la police nationale ;  
Docteur Pinerd (Georges) ;  
Capitaine N'Dokossi ;  
Lieutenant Mokala ;  
MM. Espinasse (Maurice), conseiller juridique à la Présidence de la République ;  
Bocquel (Claude), chef de la sécurité Présidentielle ;  
Samba (Gabriel), officier de paix ;  
M'Guimalé (Barthélemy) brigadier de police ;  
Dupin (Philippe), chef de protocole au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* Brazzaville, le 30 décembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

DÉCRET N° 69-436 du 30 décembre 1969, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de grand officier*

MM. Guimali (Antoine), ministre d'Etat, chargé des finances ;  
Gouandjia (Maurice), ministre d'Etat, chargé des postes et télécommunications ;  
Patassé (Ange), ministre d'Etat, chargé du développement, du tourisme, des transports et de l'énergie ;  
Kombot-Naguémon (Nestor), ministre des affaires étrangères ;  
Gon (François), ministre de la justice, garde des Sceaux ;  
Magalé (André-Dieudonné), ministre de la santé publique et des affaires sociales ;  
M'Bongo (Auguste), ministre des travaux publics ;  
M'Bary-Daba (Antoine), ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des arts et de la culture ;  
Antonio (Franck), ministre de la fonction publique et du travail ;  
Ayandho (Bernard-Christian), ministre du plan et de la coopération ;  
Kezza (Antoine), ministre de l'industrie, des mines et de la géologie ;  
Alazoula (Louis), ministre des anciens combattants et victimes de guerre ;  
Kpado (Louis), secrétaire d'Etat à l'Intérieur ;  
Wallot (Jean-Marie), secrétaire d'Etat à la présidence de la République, chargé du commerce intérieur et extérieur.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Brazzaville, le 30 décembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

DÉCRET N° 69-437 du 30 décembre 1969, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de grand croix*

Son Excellence le Général Jean-Bedel Bokassa, Président de la République Centrafricaine, Président du Gouvernement.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 décembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

DÉCRET N° 70-6 du 14 janvier 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

*Au grade de chevalier*

Sœur (Françoise), religieuse enseignante à Fort-Rousset  
M. Dissoussou (Antoine), service d'agriculture ;  
M<sup>lles</sup> Inga, professeur d'anglais (Suedoise) ;  
Itambala (Alphonsine), présidente de l'URFC à Makoua ;  
Bangui (Henriette), vice-présidente de l'URFC à Makoua ;  
Moupara (Victor) chef de district de M'Bomo ;  
Dinga (Jean-François), proviseur du lycée de Makoua.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.  
Brazzaville, le 14 janvier 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 70-7 du 14 janvier 1970, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations.,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

*Médaille d'or*

MM. Andzia (Abraham), vieux garde-meubles à la région Akendzé (Firmin) ;  
Samba-Missamou, gendarme, hors-classe 19 ans de service ;  
Mme Atsono (Béatrice), mère de 10 enfants.

*Anciens Combattants à Makoua :*

MM. Amvoula (Paul) ;  
Niamba (Alphonse) ;  
Oyobé (Albert) ;  
Dinga (Joseph).

*Médaille d'argent :*

MM. N'Dza (Jean-Marie) ;  
Ognié (Gabriel) ;  
Akongo (Gaston) ;  
Abandza ;  
Koyo (Alexis) ;  
Oya (Norbert) ;  
N'Gokana (Marie-Louise).

*Médaille de Bronze*

Mmes. Okombi (Pauline), militante ;  
Owoko (Pauline), mère de 11 enfants ;  
Bondo (Clémentine), vieille matrone ;  
Okimbi (Joséphine).  
MM. Ebandza (Dieudonné) ;  
Ongagna (Norbert) ;  
Siriki (Honoré) ;  
Edzouka-Bendé ;  
M'Vouka-Oheté.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 70-8 du 14 janvier 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade d'officier*

De la Cour Révolutionnaire de justice  
de Brazzaville :

MM. N'Gouonimba-Nozary, président ;  
M<sup>e</sup> Moudiléno-Massengo (Aloïse), commissaire du Gouvernement ;  
M<sup>e</sup>. Mouanga-M'Bila, commissaire du Gouvernement adjoint ;  
M. Moukouéké (Christophe), vice-président ;  
M<sup>e</sup> Adouki (Lambert), président de la commission d'instruction ;  
M<sup>e</sup> Mouélé (André), juge conseiller.

*Au grade chevalier*

A la Cour Révolutionnaire de justice, à Brazzaville  
L'Adjudant Okiemba (Ambroise), juge ;

MM. Mananga (René), juge ;  
M'Bossa (Jean-Estien), juge ;  
Gankama (Norbert), juge ;  
M'Pion (Bernard), juge ;  
Mandelo (Anselme), juge ;  
Opandet (Gilbert), juge ;  
Opandet (Albert), juge ;  
Dengué (Alexandre), juge ;  
Gondou (Louis), juge ;  
Ibouanga (Jacob), juge ;  
Macosso, juge ;  
Abegou, juge ;  
Zobi (Basile), juge ;  
Poaty (Jean-Paul), juge ;  
Bengou (Pierre), juge ;  
Kaya (Marie-Daniel), juge ;  
Ondongo (Nicolas), juge ;  
Ombanza (Mathieu), juge ;  
Douta (Séraphin) greffier en Chef ;  
Obvoura (Rigobert), greffier adjoint ;  
Massima (Philippe), garde corps ;  
N'Tsiassila (Joseph), garde corps ;  
Malonga (Célestin), garde corps ;  
Mounoukou (Gabin), secrétaire ;  
N'Guimbi (Théophile), secrétaire ;

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 janvier 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

—o—

DÉCRET n° 70-9 du 14 janvier 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade d'officier*

M. Gambicky (Alexandre), commissaire du Gouvernement dans la région de la Cuvette à Fort-Rousset.

*Au grade de chevalier*

MM. Kibouri-N'Kaya (Rigobert), commandant de la 4<sup>e</sup> zone militaire ;  
N'Dengué (Dominique), président du C.R. Fort-Rousset ;  
Marschal expert du F.E.D. ;

*Religieux et religieuse à Makoua :*

Père Olichet (René) ;  
Sœur Cécile) ;  
Sœur Renée) .  
M. Okombo (Emile), président du C.R. à Makoua.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 janvier 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT  
CHARGE DE L'AGRICULTURE**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Tableau d'avancement*

—Par arrêté n° 1793 du 12 mai 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (agriculture et élevage) dont les noms suivent :

**HIÉRARCHIE I**

a) *Agents de culture*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Djio (Daniel).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Mandembo (Célestin) ;  
Dikoula (Bienvenu) ;  
Belfroid (Françoise) ;  
Loungouri (Samuel) ;  
Mavoungou (René).

A 30 mois :

MM. Kaya (Pierre) ;  
Moungala-Ikouna (Emmanuel) ;  
Ondzié (Jean) ;  
Malonga (Adolphe) ;  
M'Belantsi (Rigobert).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. N'Gouaka (Charles) ;  
M'Boussa-Pan (Pierre) ;  
Yoka (Octave) ;  
Ikongo-Logan (André).

A 30 mois :

MM. Bikota (Etienne) ;  
Accourahoua (Marcel) ;  
M'Poko (Victor).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Missamou (Jean-Félix) ;  
Loundou (Antoine) ;  
Massamba (Joseph).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mampouya (Patrice).

*Aides-vétérinaires*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 3 ans :

M. Missongo (Fidèle).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Makima (Martial).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. N'Koukou (Edouard).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Mombo (Jean) ;  
Malonga (Marc).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kimbaza (Aloyse).

**HIÉRARCHIE II**

*Moniteurs*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Iwari (Maurice) ;  
Bidongo (Néré) ;  
Kouminguini (Jean-Pierre).

A 30 mois :

MM. M'Boungou (Antoine) ;  
Bengué (Félix) ;  
Ondongo (René) ;  
N'Zimba (Jean-Paul) ;  
Omby (Gaston) ;  
Loutangou (Georges) ;  
Pambou (Daniel).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 1 ans :

MM. Likibi (Pierre) ;  
Massouangui (Gilbert) ;  
Mayouma (Gaston) ;  
Ebosso (Mathieu).

A 30 mois :

MM. Enghon (Dieudonné) ;  
Tchicayat (Ferdinand) ;  
Bongho (Anaclet) ;  
Madoungou (Mamadou).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Eyoka (Paul) ;  
Metoumpah (Bernard) ;  
Galoisy (Pierre).

A 30 mois :

MM. Loemba-Makosso (Jean-Claude) ;  
Pangou (Laurent) ;  
Pandi (Antoine) ;  
Boubanga (Abraham) ;  
Loufoua (Jacques).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Miankola (Jean) ;  
Malonga (Pierre-Claver) ;  
Bissombolo-Kaya (Jean) ;  
Itoua (Jérôme) ;  
Bouna (Georges) ;  
Loemba (André).

A 30 mois :

MM. Mamadou Keïta ;  
Bonda (Daniel).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Moutindou (Laurent) ;  
Souka ;  
Makéla (Edouard) ;  
Bemba (Robert) ;  
Moussiétou (Joseph).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. N'Doury (François-Xavier).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. N'nat (Ernest).

*Infirmeries-vétérinaires*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. M'Boungou (Maurice).

A 30 mois :

M. M'Vousama (Félix).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Backidi (Marcel).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bongolo (Paul) ;  
Kodia (Lazare).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

MM. Mady (Laurent) ;  
Kiondzo (Joachim).

Avancement en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

#### HIÉRARCHIE I

##### Agents de culture

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Kourou (Camille) ;  
Passi (Joseph) ;  
Bandila (Léonard).

##### Aides-vétérinaires

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Malonga (Jules).

#### HIÉRARCHIE II

##### Moniteurs

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Kibiadi (Joseph) ;  
Lembella (Jean-Marie).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Bouketé (Jean) ;  
Dzoutani (Gabriel).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M. M'Voumbi (Abel).

##### Infirmeries-vétérinaires

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. N'Gouma (Antoine).

## EAUX ET FORETS

### Actes en abrégé

— Par arrêté n° 5127 du 26 décembre 1969, il est attribué à M. Itoua-M'Boussa (Guillaume), domicilié 139, rue des M'Bokos à Moungali-Brazzaville, la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varanx sur toute l'étendue de la République du Congo, valable une année et pour compter du 20 décembre 1969.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 69-426 du 30 décembre 1969, relatif à la journée du 31 décembre 1969.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel, sur l'ensemble du territoire national, la journée du mercredi 31 décembre 1969, est déclarée fériée, chômée et payée.

Toutefois, les activités essentielles notamment hôpitaux, eau, électricité, pharmacies, entreprises de transports, garages et magasins de vente sont maintenues comme heures supplémentaires et rémunérées en conséquence à 100%

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 30 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

## ACTES EN ABREGÉ

### PERSONNEL

*Détachement - Promotion - Reclassement - Reconstitution de Carrière - Intégration - Prolongation de Stage - Disponibilité - Relraite*

— Par arrêté n° 5089 du 22 décembre 1969, M. Bilongui (Fidèle), commis de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la direction des affaires sociales est placé en position de détachement auprès de la municipalité de Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération de M. Bilongui sera prise en charge par la municipalité de Brazzaville qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la constitution des droits à pension de ce fonctionnaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5160 du 29 décembre 1969, MM. Bikoumou (Ernest) et Bongouandé (Emile), respectivement attaché de 3<sup>e</sup> échelon et secrétaire d'administration principal stagiaire des cadres de la catégorie AII et BII, des services administratifs et financiers précédemment en service à l'administration du territoire à Brazzaville, sont détachés auprès de la municipalité de Pointe-Noire pour une longue durée.

Les rémunérations de MM. Bikoumou et Bongouandé seront prises en charge par la municipalité de Pointe-Noire, qui est, en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de ces fonctionnaires.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5115 du 23 décembre 1969, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D II, des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent ; ACC et SMC : néant.

#### Commis

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Tchikaya-Gondet (Séraphin), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

M. Moukoulou (Joël), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969.

#### Dactylographes

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Goma (Alexandre), pour compter du 28 décembre 1969 ;

Kianguebené (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5156 du 29 décembre 1969, en application des dispositions des décrets nos 62-195 et 62-196/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Donga (Daniel), gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe en service à Brazzaville, titulaire du certificat d'études primaires et ayant suivi des stages de spécialisation en mécanique et dépannage d'une durée totale de 20 mois est reclassé dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques et nommé chef-ouvrier d'administration de 1<sup>er</sup> échelon indice 230 ; ACC et RSMC : néant.

M. Donga est, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police et nommé officier de police adjoint de 1<sup>er</sup> échelon indice 230 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5159 du 29 décembre 1969, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, MM. Makouanzi (Emile) et Mavoungou (Gérard), respectivement infirmiers brevetés 2<sup>e</sup> échelon et stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, titulaire du brevet élémentaire BE, session du 2 octobre 1963 et du brevet d'études du premier cycle BEPC, session du 3 juin 1965, sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'agent technique.

La carrière administrative des intéressés est reconstituée conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant.

#### Ancienne situation :

M. Makouanzi (Emile) :

#### CATEGORIE D II :

Admis au concours et nommé infirmier stagiaire, indice local 120 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964.

#### CATEGORIE D I :

Intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice local 200 pour compter du 14 novembre 1965.

Titularisé et nommé infirmier breveté 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230 pour compter du 14 novembre 1966.

Promu à 3 ans au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 250 pour compter du 14 novembre 1969.

#### Nouvelle situation :

#### CATEGORIE D II :

Admis au concours et nommé élève infirmier stagiaire, indice local 120 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964.

#### CATEGORIE C I :

Reclassé et nommé agent technique stagiaire, indice local 350 pour compter du 14 novembre 1965.

Titularisé et nommé agent technique 1<sup>er</sup> échelon, indice local 380 pour compter du 14 novembre 1966.

Promu à 3 ans au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 410 pour compter du 14 novembre 1969.

#### Ancienne situation :

M. Mavoungou (Gérard).

#### CATEGORIE D I :

Intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice local 200 pour compter du 5 septembre 1968.

#### Nouvelle situation :

#### CATEGORIE C I :

Reclassé et nommé agent technique stagiaire, indice local 350 pour compter du 5 septembre 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5158 du 29 décembre 1969, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 59-45/FP du 12 février 1959, M. Diawara-Mamadou (Gaëtan), agent technique principal stagiaire (indice local 470) titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (ENITEF) des Barres (France) et du certificat d'études forestières tropicales du ministère français de l'agriculture, est reclassé à la catégorie A hiérarchie II, des services techniques (eaux et forêts) et nommé au grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts stagiaire, indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service à l'issue du stage en France de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5117 du 23 décembre 1969, est accordée à M. Boungou (Pierre), instituteur adjoint stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) pour lui permettre de poursuivre des études en théologie, au Cameroun une prolongation de disponibilité de 2 ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

— Par arrêté n° 5118 du 23 décembre 1969, une prolongation de disponibilité de 1 an est accordé à M. Louzolo (Daniel), sous-brigadier des gardiens de la paix 1<sup>re</sup> classe, précédemment en service à la direction générale des services de sécurité à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969.

— Par arrêté n° 5129 du 26 décembre 1969, M. Bahouka-Débat (Denis), ingénieur des travaux agricoles 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture) en service à la direction générale des services agricoles et zootechniques à Brazzaville, est placé en position de disponibilité pour une période de 1 an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5125 du 23 décembre 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Yanga (district de Boko) est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 à M. Bilolo (Prosper), officier de paix adjoint de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police en service au service central de sécurité urbaine de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juillet 1970, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Yanga par voie routière lui seront délivrées (IV<sup>e</sup> groupe) au compte du budget de la République du Congo.

M. Bilolo voyagera accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

—o—

RECTIFICATIF N° 5162/MT.DGT.DGAPE-3-5-2 du 29 décembre 1969 à l'arrêté n° 3853/MT.DGT. du 12 septembre 1969, portant reclassement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des P.T.T. de MM. Itoua-Apoyolo (Joseph), M'Bizi (Samuel), Batchy-Pacca (Jonas) et M'Bongo (Joseph).

#### Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

#### Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 juin 1969, date de l'obtention par les intéressés dudit diplôme, sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET N° 69-427 du 30 décembre 1969, portant nomination aux fonctions de directeurs des services relevant du secrétariat général à la santé publique et aux affaires sociales.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 68-367 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 69-240 du 27 mai 1969, portant organisation du ministère de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 69-119/MT.DGT.DGAPE-3-8 du 12 mars 1969, nommant M<sup>lle</sup> Avemeka aux fonctions de directrice des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés au secrétariat général à la santé publique et aux affaires sociales en qualité de :

### Directeur de l'assistance médicale

Docteur Ondaye (Gérard), médecin en instance d'intégration dans les cadres de la santé publique.

L'intéressé assurera cumulativement les fonctions de directeur des services administratifs et financiers, de chef des divisions de l'hygiène scolaire, de la médecine du travail et de l'éducation sanitaire.

### Directeur des pharmaciens

M. Bouity (Jean-Pierre), pharmacien stagiaire de 4<sup>e</sup> échelon.

L'intéressé assurera cumulativement les fonctions de chef du service des contrôles à l'exception du bureau des stupéfiants.

### Directrice des affaires sociales

M<sup>lle</sup> Avemeka (Marie-Thérèse), administrateur stagiaire du travail nommée directrice des affaires sociales par décret n° 69-119/MT.DGT.DGAPE-3-8 du 12 mars 1969, assurera cumulativement les fonctions de chef des différents services relevant de la direction des affaires sociales.

Art. 2. — M<sup>lle</sup> Avemeka, le Dr. Ondaye et M. Bouity percevront à ce titre l'indemnité mensuelle de représentation au taux fixé à l'article 6 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire,

Le ministre de la santé publique et des affaires sociales,

Dr. J. BOUITI.

Le ministre des finances et du budget,

Ch. SIANNARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

DÉCRET N° 69-428 du 30 décembre 1969, portant nomination des chefs de service à la direction de l'Hygiène publique et sociale.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 68-367 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 69-240 du 27 mai 1969, portant organisation du ministère de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 6,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Dr. Silou (François), médecin-chef des centres de P.M.I. de Brazzaville est nommé chef du service de l'Hygiène sociale, cumulativement à ses fonctions.

Art. 2. — M. Kitoko (André), ingénieur sanitaire est nommé chef de l'Hygiène générale et du génie sanitaire.

Art. 3. — Le Dr. Silou (François) et Kitoko (André) bénéficieront de l'indemnité mensuelle de représentation au taux fixé à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire,

Le ministre de la santé publique et des affaires sociales,

Dr. J. BOUITI.

Le ministre des finances et du budget.

Ch. SIANNARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

—o—

DÉCRET N° 69-429 du 30 décembre 1969, portant nomination aux fonctions de secrétaire général et de l'inspecteur général à la santé publique et aux affaires sociales.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 68-367 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 69-240 du 27 mai 1969, portant organisation du ministère de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 69-27 du 24 janvier 1969, nommant le Dr. Pouaty aux fonctions de directeur de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est abrogé le décret n° 69-27 du 24 janvier 1969 nommant le Dr. Pouaty (Raymond) aux fonctions de directeur de la santé publique.

Art. 2. — Le Dr. Pouaty (Raymond), médecin de 9<sup>e</sup> échelon est nommé secrétaire général à la santé publique et aux affaires sociales (poste nouvellement créé) et exercera cumulativement les fonctions de directeur de l'Hygiène publique et sociale et de chef de service de l'épidémiologie et des grandes Endémies.

Art. 3. — Le Dr. Samba-Dehlot (Hyacinthe), médecin de 10<sup>e</sup> échelon précédemment médecin-chef du centre de préhospitalisation de Makélékélé, est nommé inspecteur général de la santé publique et des affaires sociales (poste nouvellement créé) cumulativement à ses fonctions d'administrateur du programme de développement des services de santé de base.

Art. 4. — Le Dr. Pouaty (Raymond) et le Dr. Samba-Dehlot (Hyacinthe) bénéficieront de l'indemnité mensuelle de représentation au taux fixé à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 5. — Le présent décret qui prendra effet à la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire,

*Le ministre de la santé publique et des affaires sociales,*

Dr. J. BOUITI.

*Le ministre des finances et du budget.*

Ch. SIANNARD

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 69-430 /ETR-DAGPM du 30 décembre 1969, mettant fin au détachement de M. Matingou (Firmin) au ministère des affaires étrangères.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-356 du 26 décembre 1968, portant nomination de M. Matingou (Firmin) en qualité d'attaché culturel et commercial à l'Ambassade du Congo à la Havane (Cuba) ;

Vu le décret n° 69-265 du 21 juin 1969, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Matingou (Firmin), précédemment attaché culturel et commercial à l'Ambassade du Congo à la Havane (Cuba), est remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* Brazzaville, le 30 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire,

*Le ministre des affaires étrangères,*

Charles ASSEMEKANG.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Pour le ministre de l'économie et des finances,*

*Le secrétaire d'Etat, chargé des finances et du budget,*

B. MATINGOU.

DÉCRET n° 69-431 /ETR-DAGPM du 30 décembre 1969, mettant fin au détachement de M. Lounda (Jean-Baptiste) au ministère des affaires étrangères.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46-PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-362 du 30 décembre 1968, portant nomination de M. Lounda (Jean-Baptiste), en qualité de conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Bruxelles ;

Vu le décret n° 69-265 du 21 juin 1969, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Lounda (Jean-Baptiste), conducteur principal d'agriculture, précédemment conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Bruxelles, est remis à la dispo-

sition de son cadre d'origine du ministère de l'Agriculture.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire,

Le ministre des affaires étrangères,  
Ch. ASSEMEKANG.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,  
Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Pour le ministre de l'économie et des finances :

Le secrétaire d'Etat, chargé des finances, et du budget, :  
B. MATINGOU.

DÉCRET N° 59-438 /ETR-D.AGPM du 30 décembre 1969, portant nomination de M. Bazinga (Apollinaire) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 /ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 69-265 du 21 juin 1969, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-277 du 25 octobre 1968, portant nomination de M. Ebouka-Babackas (Edouard) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bazinga (Apollinaire), ancien ambassadeur du Congo à Pékin est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Française en remplacement de M. Ebouka-Babackas (Edouard) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à comp-

ter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 décembre 1969,

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,  
Chef de l'Etat

Le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,  
Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le Ministre des affaires étrangères,  
Ch. ASSEMEKANG.

Pour le ministre de l'économie et des finances :

Le secrétaire d'Etat, chargé des finances et du budget,  
B. MATINGOU.

DÉCRET N° 69-439 /ETR-D.AGPM du 30 décembre 1969, portant nomination de M. Enguindi (Joseph), conseiller économique à la représentation permanente du Congo auprès des institutions spécialisées de l'O.N.U. à Genève.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 /ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 69-265 du 21 juin 1969, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Enguindi (Joseph), ingénieur des travaux agricoles, précédemment en service à Brazzaville, est nommé conseiller économique à la représentation permanente du Congo à Genève (Suisse).

Art. 2. — Le personnel de la représentation permanente du Congo à Genève bénéficie des avantages prévus au décret n° 67-116 /ETR-D.AGPM du 16 mai 1967 et aligné sur la zone de la représentation permanente du Congo à New-York.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 décembre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,  
Chef de l'Etat,

Le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO

Le ministre des affaires étrangères,

Ch. ASSEMEKANG.

Pour le ministre de l'économie  
et des finances,

Le secrétaire d'Etat, chargé des  
finances et du budget,

B. MATINGOU.

oOo

DÉCRET N° 69-442 du 30 décembre 1969, portant nomination de M. Gassaï-Morero (Gaston) en qualité d'attaché d'Ambassade à la représentation permanente du Congo auprès des institutions spécialisées de l'ONU à Genève.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 69-265 du 21 juin 1969, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Gassaï-Morero (Gaston) agent manipulateur des postes et télécommunications de 7<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Brazzaville, est nommé en qualité d'attaché d'Ambassade à la représentation permanente du Congo à Genève.

Art. 2. — Le personnel diplomatique de la représentation permanente du Congo à Genève, bénéficie les avantages prévus au décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967 et aligné sur le même zone de la représentation du Congo à New-York.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 décembre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,  
Chef de l'Etat,

Le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre des affaires étrangères,

Ch. ASSEMEKANG.

Le ministre de l'économie  
et des finances,

Ch.-M. SIANARD.

oOo

### Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat chargé de la Défense Nationale

DÉCRET N° 69-432 du 30 décembre 1969, portant création de la Médaille de donneur de Sang.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans la République du Congo une Médaille de donneur de Sang.

Art. 2. — La Médaille de donneur de Sang est destinée à récompenser les personnes ayant fait don de leur Sang pour sauvegarder la vie des citoyens malades ou accidentés.

Art. 3. — La Médaille de donneur de Sang ne comporte pas de grade.

Art. 4. — Elle est attribuée par décret du Chef de l'Etat et toujours à titre exceptionnel.

Art. 5. — La Médaille de donneur de Sang prend rang après la Médaille d'Honneur de la santé publique.

Nul ne peut être nommé dans la Médaille de donneur de Sang s'il ne totalise au moins 10 prises de Sang.

Art. 6. — Les nominations et promotions ont lieu à toute époque de l'année, sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 7. — L'insigne de donneur de Sang a un diamètre de 30 m/m. Il est en bronze doré, revers mat - Email plastique, Croix rouge, Carte du Congo rouge plus clair.

Dans les coins, lettres SOS blanches sur email bleu. Au centre, rectangle jauné avec inscription « Sang » en rouge. Berlière boule.

Ruban rayonné 37 m/m rouge, deux raies bleues sur les bords.

Art. 8. — Un arrêté ultérieur fixera les caractéristiques du diplôme.

Art. 9. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-4 du 12 janvier 1970, portant inscription au tableau d'avancement des officiers d'actives au titre de l'année 1970.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS, DU TRAVAIL  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée modifié par le décret n° 68-114 du 4 mai 1968 ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966, portant statut des cadres de l'Armées ;

Vu le décret n° 66-77 du 18 février 1966, portant création d'armes et services dépendant de l'Armée ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrit au tableau d'avancement les officiers d'actives dont les noms suivent :

I — ARMÉE DE TERRE

A — Infanterie (Aéroportée)

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants :

Kouma (Paul) ;  
N'Zalakanda (Blaise).

B — Chancellerie (Administration)

Lelo (Gaston-Edgar).

Intendance

Kouamba (Boniface).

II — GENDARMERIE

Mebiama (Paulin) ;  
Mouassi-Posso (Pascal).

Art. 2. — Les nominations sont échelonnées par trimestre et seront prononcées par arrêté du secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat, chargé de la Défense et de la Sécurité suivant l'ordre d'inscription au tableau d'avancement au premier de chaque trimestre.

Art. 3. — Le ministre des finances et du budget et le secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil chargé de la défense et de la sécurité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 janvier 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président du CC. du PTC

Président de la République,  
Président du Conseil d'Etat,

Chef de l'Etat,

Le Vice-président du Conseil d'Etat,  
chargé du plan et de l'Administration  
du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des finances  
et du budget,

B. MATINGOU.

Le secrétaire d'Etat à la Présidence  
du Conseil d'Etat, chargé de la  
Défense et de la Sécurité.

Le Capitaine S.-L. GOMA.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA VICE-PRÉSIDENCE  
DU CONSEIL D'ÉTAT, CHARGÉ DE  
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5201 du 30 décembre 1969, est approuvée, la délibération n° 1/CD-69 du 14 février 1969 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, portant approbation de son budget primitif 1969.

DÉLIBÉRATION n° 1/CD-69 approuvant le budget primitif 1969.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955, relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n°s 63-4 du 14 septembre 1963 et 63-16 du 15 novembre 1963, sur l'organisation municipale ;

En sa séance du 3 février 1969, la délégation spéciale de Dolisie,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget primitif de la commune de Dolisie exercice 1969 présenté en 3 documents districts est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 73 543 805 francs.

1<sup>o</sup> Budget de la mairie : 62 775 000 francs.

2<sup>o</sup> Budget du buffet de la gare : 6 721 000 francs.

3<sup>o</sup> Budget de la régie municipale des transports Dolisie : 4 047 805 francs.

Ce qui donne un total de 73 543 805 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 24 février 1969.

Le Président de la délégation spéciale,  
D. KIANG.

oOo

— Par arrêté n° 5152 du 29 décembre 1969, il est fait interdiction aux personnes désignées ci-après, originaires du Congo-Kinshasa, de séjourner ou de paraître dans toute l'étendue du territoire national de la République du Congo-Brazzaville, respectivement pendant une période de 2, 5 et 1 an.

MM. N'Guimbi-M'Voumbi (Maurice), né le 14 octobre 1945 à Yena-Yanga (Congo-Kinshasa), fils de M'Voumbi (Samuel) et de M'Boumbou (Charlotte), condamné à 2 mois d'emprisonnement et 2 ans d'interdiction de séjour ;

Mabiala (Alphonse), né le 15 novembre 1938 à Mabafon Gameni (Congo-Kinshasa), fils de Wamba Lutetou et de Mandombé, condamné à 1 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Woto (Paul), né vers 1927 à Bachilé (Congo-Kinshasa), fils de Mouangnimi et de feu Chongo, condamné à 3 mois d'emprisonnement et 1 an d'interdiction de séjour.

A l'expiration de leurs peines, les intéressés qui ont encouru des condamnations de droit commun, devront immédiatement quitter le territoire national de la République du Congo-Brazzaville dont l'accès leur est formellement interdit.

Les commandants de la police et de la légion de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5153 du 29 décembre 1969, il est fait interdiction à M. Grengan-Lingoula (Joseph Alias), né vers 1935 à Bangui (République Centrafricaine), fils de Mamadou N'Diaye et de Fatouma, mécanicien, domicilié 21, rue Bacongo, à Poto-Poto Brazzaville, condamné à 8 mois d'emprisonnement pour escroquerie et vol, de séjourner ou de paraître dans toute l'étendue du territoire national de la République du Congo.

Dès sa sortie de prison, l'intéressé devra quitter immédiatement le territoire national de la République du Congo-Brazzaville dont l'accès lui est formellement interdit pendant une période de 5 ans.

Les commandants de la police et de la légion de gendarmerie, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5154 du 29 décembre 1969, il est fait interdiction à M. N'Gassa (Daniel), né vers 1920 dans le district de Brazzaville, fils de Bissemou et de Gandziemo, chef de quartier, demeurant 65, rue M'Pissa à Makélékélé, condamné à 1 an d'emprisonnement pour escroquerie, de séjourner dans les villes de Brazzaville, Dolisie, Pointe-Noire et Jacob.

Dès sa sortie de prison, l'intéressé devra quitter immédiatement la commune de Brazzaville dont l'accès lui est formellement interdit pendant une période de 2 ans.

Les commandants de la police et de la légion de gendarmerie, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

oOo

## SECRETARIAT D'ETAT A L'EQUIPEMENT CHARGE DE L'A.T.C.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Retraite

— Par décision n° 35 du 24 décembre 1969, les agents ci-après désignés du statut du personnel permanent du C.F.C.O., en congé spécial d'expectative de retraite, atteints par la limite d'âge sont admis, en application de l'article 57 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des dates sous-indiquées, premier jour du mois suivant la date d'expiration de leur congé spécial d'expectative de retraite.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

- MM. N'Sitou (Joseph), né en 1920, n° mle 32465, échelle 5, 9<sup>e</sup> échelon, indice local 350, services généraux ;  
Mekody (Eugène), né vers 1917, n° mle 30182, échelle 3B, 9<sup>e</sup> échelon, indice local 250, exploitation ;  
Mouanda (Jean-Paul), né en 1919, n° mle 30220, échelle 6B, 9<sup>e</sup> échelon, indice local 460, exploitation ;  
Pemot (Jean-Louis), né vers 1919, n° mle 30132, échelle 5, 9<sup>e</sup> échelon, indice local 350, exploitation ;  
Moundanga (Joseph), né en 1917, n° mle 35034, échelle 2B, 9<sup>e</sup> échelon, indice local 210, voies et bâtiments ;  
Makoundit (Jean), né vers 1920, n° mle 32038, échelle 4B, 7<sup>e</sup> échelon, indice local 270, voies et bâtiments ;  
Bihemi (Thomas), né vers 1920, n° mle 32210, échelle 2B, 9<sup>e</sup> échelon, indice local 210, voies et bâtiments ;  
Saya Miété né vers 1920, n° mle 35384, échelle 3, 7<sup>e</sup> échelon, indice local 220, voies et bâtiments ;  
Bakala (Joël), né vers 1917, n° mle 31094, échelle 5, 9<sup>e</sup> échelon, indice local 350 matériels et transports ;  
Matsouélé (Antoine), né vers 1917, n° mle 31064, échelle 4B, 9<sup>e</sup> échelon, indice local 290, matériels et transports ;  
Alembi (Charles), né vers 1919, n° mle 31247, échelle 4B, 9<sup>e</sup> échelon, indice local 290, matériels et transports ;

Kinsounsou (Pascal), né vers 1919, n° mle 31289, échelle 3, 9<sup>e</sup> échelon, indice local 240, matériels et transports ;

Pangou (Michel), né vers 1920, n° mle 31345, échelle 3C, 9<sup>e</sup> échelon, indice local 260, matériels et transports.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

M. M'Pouo (Ernest), né vers 1919, n° mle 30285, échelle 3, 9<sup>e</sup> échelon, indice local 240, exploitation.

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1970 :

MM. Mavoungou (Amédée), né le 17 février 1917, n° mle 31054, échelle 5, 9<sup>e</sup> échelon, indice local 350, matériels et transports ;

N'Galikila (Boniface), né en février 1917, n° mle 31303, échelle 5, 9<sup>e</sup> échelon, indice local 350, matériels et transports.

— Par décision n° 37 du 27 décembre 1969, M. Garcie (Charlot), né le 21 novembre 1919, n° mle 32445, employé échelle 7, 9<sup>e</sup> échelon, indice 350, en service à la section commune ATC, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969, 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de mise à la retraite.

oOo

## SECRETARIAT D'ETAT A L'EQUIPEMENT CHARGE des POSTES et TELECOMMUNICATIONS

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Tableau d'avancement - Promotion - Stage.

— Par arrêté n° 5122 du 23 décembre 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (mines et géologie) dont les noms suivent :

#### HIÉRARCHIE I

##### Agents itinérants des mines

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Bemba (Gustave).

##### Manipulateurs de laboratoire des mines

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Loufoua (Germain).

#### HIÉRARCHIE II

##### Aides itinérants des mines

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mounkassa (Antoine).

##### Aides dessinateurs des mines

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Namika (Jean).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Bakabadio (Abraham).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Lomoni (Fidèle) ;  
Mayela (Martin).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Banimbadio (Emile).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Louyassou (Maurice).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 3 ans :

M. Malonga (Charles).

- Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :
- M. Kiyindou (François) ;
- Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :
- M. Kouba (Auguste).

*Aides manipulateurs de laboratoire des mines*

- Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :
- M. N'Kodia-Tany (Paulin).
- Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :
- M. Tounta (Georges).
- Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :
- M. N'Taloulou (André).
- Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 3 ans :
- M. Batangouna (Michel).
- Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :
- M. Kitota (Louis).
- Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :
- M. Mouakassa (Noé).

— Par arrêté n° 5123 du 23 décembre 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (mines) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

*Agents itinérants des mines*

- Au 4<sup>e</sup> échelon :
- M. Bemba (Gustave), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968
- Manipulateurs de laboratoire des mines*
- Au 4<sup>e</sup> échelon :
- M. Loufoua (Germain), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

HIÉRARCHIE II

*Aides itinérants des mines*

- Au 6<sup>e</sup> échelon :
- M. Mounkassa (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

*Aides dessinateurs des mines*

- Au 4<sup>e</sup> échelon :
- MM. Namika (Jean), pour compter du 14 août 1968 ;  
Bakabadio (Abraham), pour compter du 19 septembre 1968.
- Au 5<sup>e</sup> échelon :
- MM. Lomoni (Fidèle), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;  
Mayela (Martin), pour compter du 25 janvier 1968.
- Au 6<sup>e</sup> échelon :
- M. Louyassou (Maurice), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.
- Au 7<sup>e</sup> échelon :
- M. Malonga (Charles), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.
- Au 8<sup>e</sup> échelon :
- MM. Kiyindou (François), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;  
Kouba (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969
- Aides manipulateurs de laboratoire des mines*
- Au 4<sup>e</sup> échelon :
- M. N'Kodia-Tany (Paulin), pour compter du 5 novembre 1968.
- Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :
- MM. N'Taloulou (André) ;  
Batangouna (Michel) ;  
Tounta (Georges), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.
- Au 7<sup>e</sup> échelon :
- M. Kikota (Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

- M. Mouakassa (Noé), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.
- Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5227 du 30 décembre 1969, M. M'Vouama (Pierre), ingénieur des télécommunications de la République du Congo en service à Brazzaville est autorisé à participer aux stages groupés organisés en France à l'intention des ingénieurs des télécommunications des pays nouveaux ou en voie de développement pendant une durée de cinq mois.

L'intéressé devra subir avant son départ, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

L'office national des postes et télécommunications de la République du Congo à Brazzaville est chargé de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé.

TOURISME

DÉCRET n° 69-440 du 30 décembre 1969, portant nomination de M. Malekat (Félix), attaché des services administratifs et financiers en qualité de directeur de l'office national congolais du tourisme.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu les statuts du 1<sup>er</sup> mars 1963, créant l'office national congolais du tourisme ;

Vu le décret n° 69-379 du 17 novembre 1969, portant nomination de M. Ongagou (Marie-Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers en qualité de directeur de l'office national congolais du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Malekat (Félix), attaché des services administratifs et financiers, précédemment premier conseiller à l'Ambassade du Congo à Alger, est nommé directeur de l'office national congolais du tourisme en remplacement de M. Ongagou (Marie-Alphonse) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de l'équipement, chargé  
de l'agriculture, des eaux et forêts,*

AUX. ICKONGA.

*Le garde des sceaux, ministre  
de justice et du travail,*

Me A. MOUILÉNO-MASSONGO

*Le ministre de l'économie et des  
finances, chargé du commerce,*

Ch.-M. SIANARD.

*Le secrétaire d'Etat à l'équipement,  
chargés des postes et télécommunications,  
de l'aviation civile, du tourisme  
et de l'ASECNA*

TH. GUINDO-YAYOS.

## SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

DÉCRET N° 69-441 du 30 décembre 1969, portant nomination de M. Onghaie (Alphonse) en qualité de directeur de l'Hôtel Cosmos.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du Premier ministre par lettre n° 432/PM-4-107 du 13 mai 1969 ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, portant modification de la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 juin 1965, portant création du B.C.C.O. ;

Vu la loi n° 10-68 du 18 juillet 1968, portant modification des articles 2, 5 et 8 de la loi n° 31-65 susvisée ;

Vu le décret n° 65-296 du 29 novembre 1965, portant organisation du B.C.C.O. ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967, déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Onghaie (Alphonse) est nommé directeur de l'Hôtel Cosmos.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,

Le ministre de l'économie et des  
finances, chargé du commerce,  
Ch.-M. SIANARD.

oOo

DÉCRET N° 70-5 du 13 janvier 1970, portant détachement de M. Malonga (Jacques), administrateur de 7<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers auprès de l'office des Bois d'Afrique Equatoriale (O.B.A.E.).

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers (notamment en son article 12),

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Malonga (Jacques), administrateur de 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment directeur de Lina-Congo à Brazzaville est détaché auprès de l'office des Bois d'Afrique Equatoriale (O.B.A.E.) à Paris pour une longue durée.

Art. 2. — La rémunération de M. Malonga sera prise en charge par l'office des Bois d'Afrique Equatoriale qui est en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République Populaire,  
Président du Conseil d'Etat,

Le Vice-président du Conseil d'Etat chargé  
du plan et de l'Administration  
du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des finances  
et du budget

B. MATINGOU.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre de l'équipement  
chargé de l'agriculture des eaux  
et forêts.

A. DIAWARA

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au *Journal officiel* sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### CESSION DE GRÉ À GRÉ DES TERRAINS

— Le Président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 20 juin 1969, Mme Batchy (Yvonne), gérante à la Société générale import, B.P. 530 à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 030 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 290, sis à Pointe-Noire.

— Le Président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 19 décembre 1968, M. Mavoungou (Cyrille), contremaître à la D.O.C. B.P. 530, à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 137 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 300, sis à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre ces demandes seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 13 septembre 1969, approuvé le 30 décembre 1969 sous le n° 190 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Dioulou (Nicolas), un terrain de 1 116 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 286 sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 13 septembre 1969, approuvé le 30 décembre 1969 sous n° 191 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve

des droits de tiers au lieutenant N'Dala (Benjamin) un terrain de 1 133 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 309 sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 13 mai 1969 l'Etat du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Amador (Fernandes-Clément), un terrain d'une superficie de 3 479 mètres carrés situé à Mossendjo et inscrit au plan cadastral sous le numéro 29.

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. Malonga (Narcisse), de la parcelle n° 299, section G, Boulevard Colona d'Ornano, 1 002 mètres carrés, approuvée le ..... sous n° 182.

M. Bouckou (Samuel), de la parcelle n° 10, section R, bloc 46, quartier chic, 758 mètres carrés, approuvée le 27 décembre 1969 sous n° 183.

M. Loembet (François), de la parcelle n° 143, section M, quartier de l'aviation, 1 037 mètres carrés, approuvée le 27 décembre 1969 sous le n° 184.

M. Tchicailat (Jean), de la parcelle n° 306, section G, 1 136 mètres carrés, approuvée le 27 décembre 1969 sous n° 185.

M. Poaty (Alphonse), de la parcelle n° 288, section G, Boulevard Colonna d'Ornano, 961 mètres carrés, approuvée le 27 décembre 1969 sous n° 186.

M. Mountou (Henri), de la parcelle n° 108, section E, quartier de la Côte Sauvage, 1 157 mètres carrés, approuvée le 27 décembre 1969 sous n° 187.

Mme Tsala (Madeleine), de la parcelle n° 298, section G, approuvée le 27 décembre 1969 sous n° 188.

oo

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition du n° 4618 du 30 décembre 1969, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1 200 mètres carrés situé à Makélékélé-Bacongo, cadastré section C/3, parcelles n°s 1693, 1694 et 1695, occupé par la Société Texaco Africa-LTD B.P. 503 Brazzaville.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

oo

## AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

### BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

BILAN AU 30 JUIN 1969

#### A C T I F

Avoirs extérieurs .....	16.994.134.475
Disponibilités à vue :	
Caisse et correspondants .....	126.394.580
Trésor français .....	12.898.113.142

#### Autres avoirs :

Créances sur l'extérieur .....	764.164.367
Autres créances en devises convertibles .....	123.968.750
Effets à encaisser sur l'extérieur .....	1.277.539.805
Fonds monétaire international .....	1.803.953.831
Concours aux trésors nationaux ....	5.412.227.178
Avances en comptes-courants .....	1.575.000.000
Traites douanières ...	3.837.227.178
Concours aux banques .....	23.965.920.498
Effets escomptés ....	20.516.298.127
Effets pris en pension.	48.000.000
Avances à court terme .....	120.700.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1) .....	3.280.922.371
Comptes d'ordre et divers .....	717.544.115
Titres de participation .....	253.900.000
Immeubles, matériel, mobilier .....	1.011.912.045
Total .....	48.355.638.311

#### PASSIF

#### Engagements à vue :

Billets et monnaies en circulation ...	35.722.516.615
Comptes courants et dépôts spéciaux des Trésors nationaux et comptables publics .....	9.116.631.009
Comptes courants ...	2.027.899.354
Dépôts spéciaux ....	7.088.731.655
Comptes courants des Banques et divers .....	1.441.839.935
Banques et Institutions étrangères ...	129.169.331
Banques et Institutions financières de la zone d'émission.	1.289.322.224
Autres comptes courants et de dépôts locaux .....	23.348.380
Comptes d'ordre et divers .....	657.759.202
Réserves .....	1.166.891.550
Dotations .....	250.000.000
Total .....	48.355.638.311

(1) Autorisation d'escompte à moyen terme .....	5.558.484.800
(dont CFA : 500.000.000 hors plafond)	

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT

Les Censeurs,

LOUIS BOULOU-DIOUEDI, LOUIS LAPEBY,  
Jean Chanel, Lucien Coucoureux